



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir

Service de la gestion des risques, de l'eau et de la
biodiversité

Chartres, le 18 août 2017

Exonération fiscale pour les parcelles non bâties situées dans certaines zones humides

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages rétablit l'exonération de la part communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (« **TFPNB** ») sur certains types de zones humides, et qui existait en 2006.

Objectifs :

1. Permettre aux bénéficiaires de marquer leur adhésion à la gestion durable des zones humides, de leur biodiversité et de l'ensemble des services écosystémiques qu'elles offrent ;
2. Reconnaître l'intérêt des pratiques de gestion développées par les bénéficiaires concourant à leur préservation

Parcelles concernées ≡ parcelles situées dans les zones humides définies par le code de l'environnement¹ et correspondant à une des deux catégories fiscales (propriétés non bâties) suivantes :

- « Prés et prairies naturels, herbages et pâturages »,
- « Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. » (y compris les tourbières naturelles, c'est-à-dire non exploitées).

Sont exclus les tourbières, lacs, étangs, mares, salins, salines et marais salants.

Taux et durée d'exonération :

- ➔ 50 % de la part communale et intercommunale de la TFPNB ;

Majoration à 100 % si les parcelles concernées sont situées dans des aires protégées, telles que les « ZHIEP » (zones humides d'intérêt environnemental particulier), les sites du Conservatoire du littoral, les parcs naturels nationaux et régionaux, les réserves naturelles, les sites inscrits et classés, les zones de préservation du patrimoine biologique, les sites Natura 2000).

- ➔ durée de 5 ans renouvelable.

Conditions d'éligibilité :

- un engagement de gestion du propriétaire (et, le cas échéant, également du preneur) pour une durée de **cinq ans renouvelable**, portant notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune,
- l'inscription des parcelles concernées à une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directes.

1 Les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (L.211-1 code environnement)

La perte de recettes des collectivités territoriales est intégralement compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

Comment faire pour en bénéficier ?

- Transmettre la liste des parcelles concernées, ainsi que les modifications à apporter, à la mairie **avant le 1er septembre de l'année qui précède** l'année d'imposition ;
- Si les parcelles sont retenues et inscrites à la liste des parcelles affichée en mairie, le propriétaire de la ou des parcelles concernées doit fournir au service des impôts l'engagement souscrit pour la gestion durable de ces parcelles et ce, **avant le 1er janvier de la 1ère année** d'application de l'exonération.

Vigilance : Sous réserve d'inventaires ou d'atlas existants, la caractérisation de parcelles en tant que « zones humides » est réalisée selon la méthode détaillée dans l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Cependant, cet arrêté comporte une erreur : il convient de considérer les deux critères de détermination d'une zone humide, le critère sol et le critère végétation, comme **cumulatifs** si la végétation spontanée existe. Pour plus de précisions, veuillez consulter la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=42418>).

Pour en savoir plus :

- article 1395 B bis du code général des impôts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=291AE35A0335D35574F60CDB28981AFB.tpdila18v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006191790&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20170817
- instruction fiscale parue au BOI du 19/07/2017 :
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11035-PGP?branch=2>
- Note technique du 3 août 2017 modifiant la circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
Note publiée sur le site internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>

Contact : ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr ou bien se rapprocher des services locaux des impôts